Nations Unies A/HRC/55/15

Assemblée générale

Distr. générale
28 décembre 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-cinquième session
26 février-5 avril 2024
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Azerbaïdjan

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.

Merci de recycler

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa quarante-quatrième session du 6 au 17 novembre 2023. L'examen concernant l'Azerbaïdjan a eu lieu à la 13e séance, le 14 novembre 2023. La délégation azerbaïdjanaise était dirigée par Samir Sharifov, Ministre adjoint des affaires étrangères. À sa 17e séance, le 17 novembre 2023, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Azerbaïdjan.

2. Le 11 janvier 2023, afin de faciliter l'Examen concernant l'Azerbaïdjan, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Bolivie (État plurinational de), Malawi et Maldives.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant l'Azerbaïdjan :

a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 (al. a))[1] ;

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 (al. b))[2] ;

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 (al. c))[3].

4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Arménie, l'Allemagne, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, le Panama, le Portugal (au nom du Groupe d'amis pour les mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède avait été transmise à l'Azerbaïdjan par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats

A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. L'Azerbaïdjan a indiqué que l'Examen périodique universel offrait une excellente occasion d'échanger des vues sur un large éventail de questions concernant la promotion et la protection des droits de l'homme. Le quatrième rapport national de l'Azerbaïdjan a été établi par le Groupe de travail permanent, institué par décret du Président de l'Azerbaïdjan en 2018.

6. L'Azerbaïdjan a fourni des informations sur l'invitation permanente adressée depuis 2013 à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies. Ainsi, 13 demandes de visites par des titulaires de mandat, y compris des visites de rapporteurs spéciaux effectuées récemment ou à effectuer prochainement, avaient été acceptées.

7. L'Azerbaïdjan a également fourni des informations sur la ratification de plusieurs conventions du Conseil de l'Europe ou de l'adhésion à celles-ci et sur l'adoption de nouvelles lois sur l'enseignement général, les médias, les droits des personnes handicapées et les partis politiques. Il a aussi fourni des informations sur l'exécution de plans d'action, stratégies et programmes nationaux en matière de lutte contre la corruption, de lutte contre le financement du terrorisme, de développement de la justice azerbaïdjanaise, d'égalité des sexes, de lutte contre la violence domestique et de protection des enfants.

8. L'Azerbaïdjan a indiqué que le Centre d'expertise juridique et d'initiatives législatives, ainsi que l'Institut du droit et des droits de l'homme relevant du Centre, avaient été créés en 2022. Il a également relevé que le décret présidentiel relatif à l'approfondissement des réformes du système juridique et judiciaire avait été signé en 2019 et que la loi sur le Conseil judiciaire et juridique avait été modifiée en 2023.

[1] A/HRC/WG.6/44/AZE/1.
[2] A/HRC/WG.6/44/AZE/2.
[3] A/HRC/WG.6/44/AZE/3 et A/HRC/WG.6/44/AZE/3/Corr.1.

9. L'Azerbaïdjan a fourni des informations sur les travaux de l'Agence pour l'aide publique aux ONG, sur le portail « e-gouvernement » et sur la mise en œuvre du plan d'action national pour une gouvernance ouverte 2020-2022, ainsi que des informations sur le Service ASAN, qui est le label anticorruption azerbaïdjanaise, et sur l'Agence chargée de la prestation durable et opérationnelle des services sociaux (DOST).

10. L'Azerbaïdjan a également fourni des informations sur les modifications apportées à la loi sur la liberté de religion en 2021 et sur les activités du Département des affaires interethniques, multiculturelles et religieuses créé au sein de l'administration présidentielle en 2019.

11. Il a été souligné que l'Azerbaïdjan avait mis fin à près de trente ans d'occupation illégale de ses territoires, garantissant ainsi les normes et principes du droit international, et qu'il avait lui-même appliqué quatre résolutions du Conseil de sécurité.

12. L'Azerbaïdjan a signalé que contrairement à la déclaration trilatérale du 10 novembre 2020, des formations armées comptant plus de 10 000 personnes restaient stationnées illégalement sur le territoire souverain de l'Azerbaïdjan.

13. L'Arménie a présenté une motion d'ordre et déclaré qu'en tant que l'un des signataires de la déclaration trilatérale de cessez-le-feu du 10 novembre 2020, elle s'opposait à la déclaration faite par l'Azerbaïdjan, en soulignant que la session d'Examen périodique universel portait sur la situation des droits de l'homme dans ce pays. L'Arménie a invité la Vice-Présidente du Conseil des droits de l'homme à demander à l'Azerbaïdjan de s'en tenir aux règles de l'Examen périodique universel et de ne pas détourner l'attention du Conseil de son bilan en matière de droits de l'homme et du nettoyage ethnique qu'il avait commis à peine deux mois plus tôt.

14. La Vice-Présidente a fait valoir que l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme était un mécanisme intergouvernemental unique grâce auquel la situation des droits de l'homme de chaque État Membre de l'ONU pouvait être examinée dans un esprit de coopération, de respect et de transparence. Dans ces conditions, il était opportun que tous les États Membres puissent formuler des commentaires et des observations et exprimer leur opinion, et que l'État objet de l'Examen exprime son point de vue. Il incombait à l'État objet de l'Examen de préparer et de prononcer sa déclaration liminaire, laquelle servirait de point de départ aux débats que le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel tiendrait, et le fait de prononcer des déclarations dans les locaux de l'ONU n'impliquait aucune prise de position officielle. Il était important d'éviter la bilatéralisation d'un processus multilatéral qui fonctionnait bien et de rester dans le cadre juridique institué par la résolution 5/1 du Conseil et dans le cadre politique établi par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

15. En réponse, le Chef de la délégation azerbaïdjanaise s'est demandé comment le représentant d'un pays qui, pendant près de trente ans, avait occupé les territoires souverains de l'Azerbaïdjan et avait commis les crimes les plus odieux, pouvait parler de nettoyage ethnique, alors même que l'Arménie elle-même avait procédé à un nettoyage ethnique sur des territoires azerbaïdjanais placés sous son occupation, privant plus de 700 000 personnes de leur droit de retourner chez eux.

16. L'Arménie a présenté une motion d'ordre et fait savoir qu'elle rejetait catégoriquement toute accusation concernant une soi-disant « occupation de territoires », ainsi que des allégations similaires incluses dans le rapport national de l'Azerbaïdjan. Elle a rappelé à tous les États qu'ils devaient utiliser la terminologie de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'ils se référaient au Haut-Karabakh.

17. La Vice-Présidente a rappelé sa position et indiqué que l'objectif de l'Examen périodique universel n'était pas de discuter ou de régler les différends entre des États Membres et que les questions de nature politique, bilatérale ou territoriale devaient être exclues des débats. Elle a relevé que selon l'article 113 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, un représentant présentant une motion d'ordre ne pouvait pas traiter du fond de la question considérée et devait se concentrer sur les questions de procédure. Il convenait d'éviter le recours répété à des motions d'ordre.

18. En réponse, le Chef de la délégation azerbaïdjanaise a souligné qu'une délégation utilisait les tribunes des instances internationales et régionales, y compris celle de l'Examen périodique universel, pour formuler des allégations sans fondement et partiales contre l'Azerbaïdjan. C'est ce même pays qui, depuis trente ans, n'avait pas appliqué les résolutions du Conseil de sécurité exigeant que l'Arménie retire toutes les forces d'occupation de tous les territoires occupés de l'Azerbaïdjan.

19. En septembre 2023, l'Azerbaïdjan avait instauré des mesures locales de lutte contre le terrorisme pour répondre aux provocations militaires et aux actes subversifs des formations armées illégalement présentes. Ces opérations avaient été menées entièrement sur le territoire souverain de l'Azerbaïdjan afin de rétablir l'ordre constitutionnel et visaient exclusivement des cibles militaires et non la population civile.

20. L'Azerbaïdjan avait rétabli sa pleine souveraineté sur ses territoires internationalement reconnus et était en mesure de déclarer que le Gouvernement pouvait garantir la pleine application de tous les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme sur l'ensemble de son territoire. L'Azerbaïdjan avait lancé l'initiative de paix après la fin de la guerre de 2020 et avait commencé à promouvoir activement l'idée d'une normalisation des relations entre les deux pays.

21. L'Azerbaïdjan a donné des renseignements sur les travaux de remise en état et de reconstruction à grande échelle dans les territoires libérés, le Programme du Grand Retour et la Stratégie de développement socioéconomique de la République d'Azerbaïdjan 2022-2026. Il avait également fourni des données statistiques sur les familles qui retournaient actuellement dans les territoires libérés et des informations sur les projets envisagés pour l'année suivante.

22. L'Azerbaïdjan a décrit les mesures prises pour protéger les droits et le patrimoine culturels de tous sans discrimination, pendant et après la deuxième guerre du Karabakh − mesures visant à protéger les droits culturels et à préserver le patrimoine culturel sur un pied d'égalité, ainsi que les monuments culturels du Karabakh, notamment en les plaçant sous la protection des forces de l'ordre. Ce fait avait également été constaté par les missions des Nations Unies qui s'étaient rendues dans la région après la mise en place des mesures antiterroristes locales.

23. L'Arménie a présenté une motion d'ordre et affirmé que, conformément aux décisions de la Vice-Présidente, les discours politisés et liés au conflit ne devraient pas être utilisés.

24. En réponse, le Chef de la délégation azerbaïdjanaise a demandé à la Vice-Présidente de mettre fin aux déclarations dénuées de fondement et non étayées faites par la délégation arménienne. Il a indiqué que cette façon de faire était contraire au Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme et a souligné que l'Arménie ne pouvait soulever que des questions techniques dans le cadre de la motion d'ordre. Il a également souligné que l'Arménie continuait de se servir de cette tribune pour porter des allégations, et l'a exhortée à revenir sur le chemin de la paix. Les actes commis par l'Arménie au cours des trente dernières années avaient déjà conduit à la deuxième guerre du Karabakh, et aujourd'hui l'Azerbaïdjan proposait à l'Arménie un programme de paix. Au cours de la réunion, l'Arménie avait réagi à la question de l'occupation, même si la délégation de l'Azerbaïdjan n'en avait pas fait mention ; il apparaissait que l'Arménie se sentait responsable des actes commis pendant trente ans d'occupation.

25. L'Azerbaïdjan a fourni des informations sur le vaste problème des mines terrestres et des centaines de victimes civiles que faisaient ces mines, ainsi que sur les plus de 1,5 million de mines terrestres plantées et les 8 250 kilomètres carrés de territoire contaminés par des mines terrestres et d'autres engins explosifs.

26. L'Azerbaïdjan a souligné qu'au cours de la première guerre du Karabakh, environ 4 000 personnes avaient été portées disparues. Sur le nombre total de personnes disparues, 872 avaient été faites prisonniers de guerre ou étaient restées dans les territoires précédemment occupés. Pendant les deux premières années qui avaient suivi la libération des territoires, 10 fosses communes avaient été découvertes grâces à des fouilles et à des déclarations de témoins. À la suite des mesures urgentes prises par le Gouvernement, 25 personnes précédemment considérées comme disparues avaient été identifiées.

B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

27. Au cours du dialogue, 117 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

28. Algérie, Allemagne, Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Chypre, Djibouti, Équateur, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mexique, Mongolie, Monténégro, Maroc, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Ouzbékistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, et Zimbabwe ont formulé des recommandations. La Turquie et le Turkménistan ont fait des déclarations. La version intégrale des déclarations se trouve dans l'enregistrement des séances en ligne archivé sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies[4].

29. En réponse aux déclarations de certaines délégations, l'Azerbaïdjan a indiqué qu'à de nombreuses reprises, notamment au plus haut niveau, il avait réaffirmé son engagement à garantir les droits et la sécurité des Arméniens vivant au Karabakh. Ces assurances avaient également été données devant la Cour internationale de Justice : par ces assurances, le Gouvernement s'était engagé à garantir les droits et la sécurité de ses citoyens d'origine arménienne.

30. Les autorités azerbaïdjanaises avaient également créé un portail Web officiel, disponible en quatre langues, dont l'arménien, pour promouvoir la réintégration des résidents arméniens. Cela représentait en soi l'engagement de l'Azerbaïdjan à faciliter le retour librement consenti, en toute sécurité et en connaissance de cause des Arméniens et à leur garantir la jouissance, sur un pied d'égalité avec tous les autres citoyens, de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales.

31. Malgré les assurances données par l'Azerbaïdjan, plusieurs fournisseurs d'accès à Internet en Arménie ont bloqué certains domaines Internet appartenant aux organismes d'État de l'Azerbaïdjan, y compris le portail susmentionné pour l'enregistrement des résidents arméniens locaux, pour tenter d'empêcher les efforts de réintégration de gagner du terrain.

32. L'Arménie a présenté une motion d'ordre et demandé à la Vice-Présidente d'exhorter l'Azerbaïdjan à s'en tenir à la situation des droits de l'homme dans ce pays.

33. La Vice-Présidente a rappelé sa décision sur le recours à l'article 113 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Elle a déclaré qu'une motion d'ordre devrait se concentrer sur les questions de procédure, que débattre de questions territoriales était un exercice de fond et qu'il serait plus opportun de traiter de ces questions dans d'autres enceintes. La Vice-Présidente a aussi invité tous les intervenants à exprimer leurs points de vue de manière respectueuse et digne et à s'abstenir de recourir à l'Examen périodique universel pour traiter des questions territoriales bilatérales.

34. En réponse, le Chef de la délégation azerbaïdjanaise a souligné qu'il était regrettable que, malgré l'évolution des réalités sur le terrain et les initiatives de paix prises par l'Azerbaïdjan, l'Arménie manifeste encore de la haine envers l'Azerbaïdjan et les Azerbaïdjanais et continue vigoureusement à abuser des différentes instances internationales et régionales pour s'en prendre au pays. Il a déclaré que l'actuel Examen périodique universel ne faisait pas exception à cet égard.

[4] Voir https://webtv.un.org/en/asset/k1s/k1s08wn6uk.

35. En réponse aux déclarations de certaines délégations, l'Azerbaïdjan a souligné que la route de Latchine était réservée à des fins exclusivement humanitaires, conformément à la déclaration trilatérale du 10 novembre 2020. Son utilisation avait cependant été constamment détournée pour maintenir une présence militaire dans les territoires souverains de l'Azerbaïdjan, notamment à des fins de contrebande d'armes, de munitions et de mines terrestres, ainsi qu'à des fins de rotation du personnel militaire. L'utilisation de la route de Latchine avait également été détournée à des fins de transfert illégal des ressources naturelles de l'Azerbaïdjan. L'Azerbaïdjan avait donc installé le point de passage de la frontière de l'État à Latchine, sur son territoire souverain, pour contrôler ses propres frontières et empêcher toute activité illégale de l'Arménie. La décision du 6 juillet 2023 par laquelle la Cour internationale de Justice avait rejeté à l'unanimité le recours introduit par l'Arménie pour faire supprimer le point de contrôle constituait une preuve supplémentaire que les actions de l'Azerbaïdjan à cet égard étaient clairement conformes au droit international.

36. L'Azerbaïdjan avait continué de faciliter le passage par la route des résidents arméniens, du personnel du Comité international de la Croix-Rouge, du contingent de maintien de la paix de la Fédération de Russie et des articles humanitaires. Il avait pris de nouvelles mesures pour répondre aux besoins humanitaires des résidents arméniens. Malgré plusieurs objections de la part des représentants de la population locale, la route Aghdam-Khankendi, proposée par la partie azerbaïdjanaise, avait finalement été ouverte, ce qui avait permis de poursuivre l'acheminement de marchandises et de médicaments dans la région. Par conséquent, l'Azerbaïdjan a souligné que toutes les accusations concernant un soi-disant « blocus », ou les tentatives de relier la situation antérieure concernant la route de Latchine au mouvement ultérieur des Arméniens, étaient également dénuées de fondement et faisaient en fait partie d'une campagne de manipulation.

37. L'Azerbaïdjan a fait savoir que le Gouvernement enquêtait sur toutes les informations faisant état de violations présumées du droit humanitaire et qu'il en avait dûment informé les mécanismes internationaux compétents. En revanche, la communauté internationale avait fermé les yeux sur les graves violations du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme pendant la première guerre du Karabakh et les trente années d'occupation. Aucune mesure appropriée n'avait été prise pour mettre fin à l'impunité pour les crimes de guerre commis pendant l'occupation.

38. En réponse aux déclarations faites par certaines délégations, l'Azerbaïdjan a exhorté ces délégations à s'abstenir d'utiliser des noms non autorisés de la région et à se conformer aux principes de la Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques. L'Azerbaïdjan a fourni les noms corrects de toutes les villes et villages que l'on pouvait aisément trouver.

39. Le Chef de la délégation azerbaïdjanaise a souligné que certaines délégations, comme celles de la France et d'autres, avaient réitéré les allégations relatives à des questions sur lesquelles sa délégation avait déjà fourni des informations, ce qui montrait clairement que ces délégations n'utilisaient ces questions qu'à des fins de politique interne.

40. En réponse aux allégations de « nettoyage ethnique », l'Azerbaïdjan a souligné que toute allégation de ce type était sans fondement et fausse. Certains habitants avaient décidé de quitter la région du Karabakh sur la base d'un choix personnel, même si l'Azerbaïdjan avait bien confirmé sans ambiguïté qu'il était déterminé à créer des conditions appropriées pour leur permettre de rester et de se réintégrer. L'Azerbaïdjan avait déclaré à plusieurs reprises que les personnes d'ascendance arménienne résidant dans la région du Karabakh étaient les bienvenues pour faire partie du multiculturalisme azerbaïdjanais.

41. Le Gouvernement azerbaïdjanais avait présenté ses plans de réintégration, qui comprenaient des mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité, l'autonomie municipale, le développement socioéconomique et la jouissance des droits humains, en particulier ceux relatifs à l'éducation, à la culture et à la religion. L'Azerbaïdjan a fait observer que les témoignages publics des résidents arméniens avaient confirmé que leur décision de partir avait été encouragée par le régime fantoche créé illégalement sur les territoires anciennement occupés de l'Azerbaïdjan. La campagne anti-azerbaïdjanaise avait été lancée dans le seul objectif de forger des contre-vérités et d'induire la communauté internationale en erreur.

42. En conclusion, l'Azerbaïdjan a souligné que malgré l'esprit général de coopération qui avait toujours animé l'auditoire, il était parfois confronté à des tentatives d'utilisation abusive de la procédure et à des manipulations des droits de l'homme de la part de certains États. Par conséquent, l'Azerbaïdjan a déclaré que toute recommandation qui n'était pas fondée sur des faits établis et sur des informations émanant de sources crédibles ne contribuait d'aucune manière à l'Examen. Dans ce contexte, l'Azerbaïdjan a rejeté les recommandations formulées par certains États, dont l'Arménie, qui reposaient sur des mensonges et reflétaient une approche partisane et politisée résultant d'une interprétation unilatérale ainsi que de l'application de deux poids, deux mesures. Elles étaient motivées par des intérêts nationaux spécifiques et n'étaient donc pas conformes à l'esprit ni au bien-fondé de l'Examen tel que défini dans les résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme.

43. Indépendamment de cela, l'Azerbaïdjan a estimé que le dialogue interactif avait été très intéressant et fructueux et s'est déclaré prêt à poursuivre la coopération. L'Examen avait été une occasion précieuse d'échanger des vues sur un large éventail de questions particulièrement importantes.

II. Conclusions et/ou recommandations

44. **Les recommandations ci-après seront examinées par l' Azerbaïdjan, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la cinquante-cinquième session du Conseil des droits de l'homme :**

44.1 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Burkina Faso) ;**

44.2 **Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Somalie) ;**

44.3 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Liechtenstein) ;**

44.4 **Consolider les engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme à l'instar de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Maroc) ;**

44.5 **Prendre des dispositions en vue de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Chili) ;**

44.6 **Intensifier les efforts déployés en vue de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Mongolie) ;**

44.7 **Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Somalie) (Ukraine) ;**

44.8 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine) (Espagne) (Niger) (Paraguay) (Togo) (Uruguay) ;**

44.9 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Burkina Faso) ;**

44.10 **Envisager d'adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (El Salvador) ;**

44.11 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans sa version de 2010 (Liechtenstein) ;**

44.12 **Ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (nº 189) de l'Organisation internationale du Travail (Togo) ;**

44.13 **Envisager de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (Sri Lanka) ;**

44.14 **Ratifier la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Panama) ;**

44.15 **Envisager de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (Ukraine) ;**

44.16 **Signer et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (Estonie) ;**

44.17 **Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (Chypre) (France) (Liechtenstein) (Roumanie) ;**

44.18 **Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), tout en élaborant une législation complète pour lutter contre la violence et la discrimination fondées sur le genre (Luxembourg) ;**

44.19 **Poursuivre le dialogue et la coopération avec les institutions spécialisées des Nations Unies et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Pakistan) ;**

44.20 **Continuer de coopérer activement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les procédures spéciales (Kirghizstan) ;**

44.21 **Coopérer pleinement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies (Lettonie) ;**

44.22 **Renforcer la coopération avec les organismes internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme (Arabie saoudite) ;**

44.23 **Continuer de renforcer la coopération avec les partenaires internationaux dans le domaine des droits de l'homme (Ouganda) ;**

44.24 **Appliquer les ordonnances rendues par la Cour internationale de Justice en décembre 2021 (Arménie) ;**

44.25 **Poursuivre sa coopération avec les organes et mécanismes chargés des droits de l'homme tant au niveau régional qu'international (Éthiopie) ;**

44.26 **Poursuivre la mise en œuvre effective des plans d'action nationaux visant à appliquer les recommandations émanant des organes conventionnels de l'ONU et des procédures spéciales (Ouzbékistan) ;**

44.27 **Appliquer les résolutions du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme (Allemagne) ;**

44.28 **Continuer de coopérer de manière constructive avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le pays et à l'étranger (République démocratique populaire lao) ;**

44.29 **Procéder immédiatement à la bonne application des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, qui sont juridiquement contraignants pour tous les États membres du Conseil de l'Europe (Belgique) ;**

44.30 **Appliquer la jurisprudence et les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme au niveau national (Chypre) ;**

44.31 **S'acquitter pleinement de l'obligation de se conformer aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et prendre des mesures pour les exécuter (Liechtenstein) ;**

44.32 **Poursuivre la formation des magistrats, des avocats, et des officiers de police sur les instruments juridiques de promotion des droits de l'homme (Mali) ;**

44.33 **Poursuivre ses efforts de mise en conformité de la législation nationale avec les obligations internationales de l'Azerbaïdjan (Fédération de Russie) ;**

44.34 **Revoir la réglementation en vigueur afin de l'adapter aux normes internationales (Espagne) ;**

44.35 **Poursuivre les efforts de réforme juridique et institutionnelle en matière de droits de l'homme (Soudan) ;**

44.36 **Poursuivre l'action engagée pour promouvoir et protéger les droits civils, économiques et culturels (Yémen) ;**

44.37 **Continuer de s'employer à faire mieux connaître les droits de l'homme aux fonctionnaires et aux agents des services de répression (Bangladesh) ;**

44.38 **Continuer de mettre en œuvre des politiques et des programmes nationaux visant à promouvoir et à protéger les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées (Égypte) ;**

44.39 **Renforcer davantage son cadre institutionnel en vue de protéger les droits de l'homme (Éthiopie) ;**

44.40 **Poursuivre les efforts menés pour promouvoir et protéger les droits civils, économiques et culturels (Inde) ;**

44.41 **Poursuivre la collaboration avec les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes afin de renforcer les capacités des fonctionnaires à l'échelon local et national (Indonésie) ;**

44.42 **Continuer d'élaborer des lois relatives à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de les mettre en conformité avec les normes internationales (Kirghizstan) ;**

44.43 **Continuer d'améliorer l'éducation et la formation obligatoires et continues aux droits de l'homme dispensées aux services de répression, aux procureurs et aux juges (Philippines) ;**

44.44 **Renforcer les capacités institutionnelles du Comité d'État pour la famille, les femmes et les enfants (Burkina Faso) ;**

44.45 **Abroger l'article 7.4 de la loi sur la prévention de la violence domestique (Islande) ;**

44.46 **Mettre effectivement en œuvre le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme, avec la participation de la société civile et des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Kazakhstan) ;**

44.47 **Renforcer les capacités institutionnelles de l'Institution nationale des droits de l'homme (Malawi) ;**

44.48 **Veiller à ce que le Commissariat national aux droits de l'homme puisse s'acquitter de ses fonctions, conformément aux Principes de Paris (Mexique) ;**

44.49 **Renforcer l'indépendance institutionnelle du Bureau du Commissaire et faire en sorte qu'il s'acquitte de son mandat dans le plein respect des Principes de Paris (Monténégro) ;**

44.50 **Continuer de renforcer l'institution du Commissaire (Zimbabwe) ;**

44.51 **Prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon fonctionnement et la pleine indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme, en conformité avec les Principes de Paris (Djibouti) ;**

44.52 **Favoriser et renforcer l'indépendance de son Institution nationale des droits de l'homme afin de garantir le respect des Principes de Paris, ainsi que l'indépendance du Bureau du Médiateur (Gambie) ;**

44.53 **Continuer de renforcer le Commissariat national aux droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Mongolie) ;**

44.54 **Prendre les mesures nécessaires pour rendre le Commissariat national aux droits de l'homme conforme aux principes de Paris (Niger) ;**

44.55 **Prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que le Commissariat national aux droits de l'homme fonctionne de manière conforme aux Principes de Paris (Qatar) ;**

44.56 **Renforcer les mesures prises pour que son Institution nationale des droits de l'homme accède au statut A, conformément aux principes de Paris (Népal) ;**

44.57 **Renforcer les capacités du Groupe de travail chargé d'établir les rapports en tant que dispositif national de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, en envisageant la possibilité de bénéficier d'une coopération à cet effet (Paraguay) ;**

44.58 **Continuer de renforcer les mécanismes nationaux permettant de garantir l'égalité pour tous et d'éliminer toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe et la race (Ouganda) ;**

44.59 **Avancer sur la voie d'un cadre réglementaire pour lutter contre le racisme et toutes les formes de discrimination (État plurinational de Bolivie) ;**

44.60 **Renforcer le cadre législatif et constitutionnel en matière de lutte contre toutes les formes de discrimination raciale (Maroc) ;**

44.61 **Prendre des mesures appropriées pour combattre et éliminer la discrimination fondée sur des motifs ethniques, religieux, linguistiques ou autres, réviser sa législation en la matière pour la mettre en conformité avec les normes et standards internationaux en matière de droits de l'homme et adopter la loi sur la prévention et l'abolition de la discrimination raciale (Suisse) ;**

44.62 **Prendre des mesures pour renforcer le système d'aide juridictionnelle afin d'accroître les ressources disponibles pour les victimes de discrimination raciale (Pérou) ;**

44.63 **Redoubler d'efforts pour combattre toutes les formes de discrimination (Italie) ;**

44.64 **Enquêter comme il se doit sur les actes de torture et les mauvais traitements infligés à des personnes détenues par la police et les forces armées (Slovaquie) ;**

44.65 **Mettre en place des mécanismes pour lutter contre la torture, les mauvais traitements et la détention arbitraire, conformément au Protocole facultatif à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Espagne) ;**

44.66 **Mettre fin à l'arrestation arbitraire des personnes qui critiquent le Gouvernement et libérer celles qui sont détenues pour des motifs politiques (Australie) ;**

44.67 **Libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers arrêtés pour des motifs politiques (Norvège) ;**

44.68 **Faire rendre des comptes aux auteurs d'actes de torture (États-Unis d'Amérique) ;**

44.69 **Enquêter sur les allégations de mauvais traitements dans le cadre du système de justice pénale azerbaïdjanais et amener les auteurs de ces actes à en répondre (Australie) ;**

44.70 **Soumettre toutes les allégations de torture et de mauvais traitements de prisonniers et de détenus à une enquête approfondie et impartiale (Grèce) ;**

44.71 **Soumettre toutes les allégations de torture et de mauvais traitements à une enquête approfondie et impartiale et traduire en justice les auteurs de ces actes (Chypre) ;**

44.72 **Dispenser systématiquement une formation à son personnel militaire sur ses obligations en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire, comme recommandé par le Conseil économique et social (Maurice) ;**

44.73 **S'acquitter des obligations qui lui incombent au regard du droit international humanitaire, en assurant la protection de la population civile et le respect des droits humains dans les zones de conflit (Paraguay) ;**

44.74 **Former ses forces de l'ordre et ses forces militaires aux obligations qui incombent à l'État en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire (Portugal) ;**

44.75 **Enquêter immédiatement sur les allégations d'exécutions sommaires et d'actes de torture perpétrés par des soldats azerbaïdjanais pendant la guerre de 2020 contre l'Arménie et lors des combats de septembre 2022 (Australie) ;**

44.76 **Enquêter sans délai et de manière impartiale et transparente sur toutes les allégations d'arrestation et de détention arbitraires de militants politiques et d'acteurs de la société civile, y compris de personnes d'ascendance arménienne détenues arbitrairement, et établir une procédure transparente pour assurer un accès immédiat à une représentation en justice, conformément au droit international humanitaire (Canada) ;**

44.77 **Garantir la sécurité des Arméniens du Haut-Karabakh et le plein respect de leurs droits et libertés fondamentaux (France) ;**

44.78 **Former les agents de force de l'ordre et de sécurité sur leurs obligations au respect des principes de distinction et de proportionnalité (Togo) ;**

44.79 **Faciliter une mission de l'UNESCO au Nagorno-Karabakh pour surveiller l'état du patrimoine culturel et en dresser l'inventaire (Chypre) ;**

44.80 **Garantir l'application du droit des réfugiés arméniens de retourner dans le Haut-Karabakh en toute sécurité et dans la dignité, assurer la protection de leurs droits à la propriété et au logement, et prévenir et punir les actes de dégradation et de profanation du patrimoine culturel arménien (Grèce) ;**

44.81 **Prendre des mesures supplémentaires pour garantir la justice et l'application du principe de responsabilité, et pour accorder des mesures de réparation aux familles des Azerbaïdjanais disparus lors de la première guerre du Haut-Karabakh (Pakistan) ;**

44.82 **Garantir la sécurité et les droits humains des Arméniens du Haut-Karabakh, y compris leur droit au retour sans être exposés à des menaces ou à des actes de discrimination (Suède) ;**

44.83 **Garantir le droit au retour volontaire et durable des Arméniens et Arméniennes du Karabakh en toute sécurité et dignité, leurs droits de propriété, ainsi que la protection des biens culturels et religieux, conformément aux obligations internationales (Suisse) ;**

44.84 **Procéder à la libération et au rapatriement des prisonniers de guerre et des détenus civils arméniens (Arménie) ;**

44.85 **Promouvoir la formation des forces armées sur les obligations de l'État en matière de droits de l'homme (État plurinational de Bolivie) ;**

44.86 **Libérer tous les combattants arméniens faits prisonniers lors de la guerre du Karabakh de 2020 (Canada) ;**

44.87 **Garantir une amnistie complète pour tous les Arméniens du Haut-Karabakh, y compris leurs représentants (France) ;**

44.88 **Respecter le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire dans les situations de conflit armé (Lettonie) ;**

44.89 **Garantir les droits et les libertés fondamentales de toutes les minorités, y compris les personnes d'ascendance arménienne du Haut-Karabakh (Norvège) ;**

44.90 **Faciliter, en ce qui concerne le Haut-Karabakh, le retour librement consenti et en toute sécurité des Arméniens déplacés dans leurs foyers (Équateur) ;**

44.91 **Protéger le patrimoine culturel et les droits de propriété des Arméniens du Haut-Karabakh (France) ;**

44.92 **Renforcer la protection des minorités, en particulier des Arméniens du Karabakh, en créant les conditions propices à un retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés arméniens au Haut-Karabakh (Italie) ;**

44.93 **Enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises à l'encontre des Arméniens et faire en sorte que les auteurs répondent de leurs actes et que les victimes obtiennent justice (Arménie) ;**

44.94 **Enquêter sur le sort des Arméniens portés disparus et sur les disparitions forcées (Arménie) ;**

44.95 **Protéger le patrimoine culturel et religieux arménien contre la destruction (Arménie) ;**

44.96 **Enquêter sur les mercenaires déployés pour soutenir les forces armées de l'Azerbaïdjan (Arménie) ;**

44.97 **Adopter des mesures pour garantir la sécurité et les droits des Arméniens du Karabakh de manière à les aider à exercer leur droit au retour, ainsi que des mesures pour protéger les droits de propriété et le patrimoine culturel des Arméniens du Karabakh (Royaume des Pays-Bas) ;**

44.98 **Accueillir une mission internationale ad hoc et indépendante d'observation afin d'assurer la transparence et de faire en sorte que les droits humains des personnes d'ascendance arménienne, y compris celles qui souhaiteraient retourner au Haut-Karabakh, soient respectés (États-Unis d'Amérique) ;**

44.99 **Prendre les mesures nécessaires pour que les personnes fuyant des situations de conflit armé, de violence généralisée ou de troubles graves à l'ordre public aient accès à des mesures de protection adéquates dans le cadre de la procédure nationale relative aux réfugiés (Uruguay) ;**

44.100 **Créer les conditions favorables au retour, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés arméniens (Arménie) ;**

44.101 **Faire en sorte que les conditions soient réunies pour que les réfugiés arméniens retournent au Haut-Karabakh en toute sécurité et dans la dignité (Chypre) ;**

44.102 **Continuer d'appuyer le Plan d'action national 2023-2025 de lutte contre la légalisation des biens acquis par des moyens criminels et le financement du terrorisme (Jordanie) ;**

44.103 **Poursuivre les efforts visant à mettre en œuvre le Plan d'action national de lutte contre la corruption pour la période 2022-2026 (Qatar) ;**

44.104 **Poursuivre l'action menée pour éliminer la corruption, en mettant en œuvre son Plan d'action national 2022-2026 de lutte contre la corruption (Malaisie) ;**

44.105 **Continuer à renforcer la lutte contre la corruption (Singapour) ;**

44.106 **Poursuivre son action visant à garantir aux citoyens la transparence et l'efficacité des services publics, en lançant davantage de projets tels que la signature électronique et l'administration en ligne (Viet Nam) ;**

44.107 **Prendre des mesures spécifiques pour lutter efficacement contre la corruption dans l'administration publique, conformément à la cible 16.6 des objectifs de développement durable (Angola) ;**

44.108 **Redoubler d'efforts pour lutter contre la corruption (El Salvador) ;**

44.109 **Renforcer les capacités du Département de la lutte contre la corruption et celles des services de répression aux fins de la lutte contre la corruption dans tous les secteurs (Roumanie) ;**

44.110 **Redoubler encore d'efforts pour garantir l'indépendance et l'impartialité de l'appareil judiciaire (Timor-Leste) ;**

44.111 **Promouvoir l'indépendance du pouvoir judiciaire par des réformes politiques et juridiques approfondies (Zambie) ;**

44.112 **Poursuivre les réformes pertinentes visant à augmenter le nombre de juristes qualifiés dans le pays (Cameroun) ;**

44.113 **Faire en sorte que les dispositions du code de conduite des avocats, qui portent atteinte au droit des avocats à la liberté d'expression et à d'autres droits humains, soient modifiées de manière à les rendre conformes aux normes internationales (Norvège) ;**

44.114 **Prendre des mesures appropriées pour garantir l'indépendance et l'impartialité de l'appareil judiciaire (Roumanie) ;**

44.115 **Poursuivre les travaux visant à améliorer le système pénitentiaire (Ouzbékistan) ;**

44.116 **Mener des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en poursuivant les responsables et en veillant à ce que les victimes obtiennent une réparation intégrale (Chili) ;**

44.117 **Garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et renforcer le système de justice pénale, notamment en améliorant l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (Finlande) ;**

44.118 **Assurer le droit à un procès équitable pour tous sans distinction aucune, notamment de langue, de religion ou d'opinion politique (France) ;**

44.119 **Annuler l'application de la loi sur les médias de 2022 afin de garantir la liberté d'expression et de respecter les normes du Conseil de l'Europe en matière de liberté d'expression et des médias (Norvège) ;**

44.120 **Prendre des mesures concrètes pour dépénaliser la diffamation et la calomnie (Sierra Leone) ;**

44.121 **Lever les restrictions excessives relatives à l'enregistrement des organisations non gouvernementales et à leur accès à des subventions (Slovaquie) ;**

44.122 **Garantir le plein respect des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, comme recommandé précédemment (Slovénie) ;**

44.123 **Mettre un terme à toutes les poursuites judiciaires engagées pour des motifs politiques contre des détracteurs du Gouvernement et des acteurs indépendants de la société civile, notamment des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des avocats (Suède) ;**

44.124 **Appliquer les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), ainsi que les recommandations de la Commission de Venise et de l'OSCE/ODIHR en matière de droits aux libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique (Suisse) ;**

44.125 **Veiller à ce que toutes les allégations de violations des droits humains commises contre des défenseurs des droits de l'homme, des militants de la société civile et des journalistes, ainsi que des ressortissants étrangers placés en détention, fassent dûment l'objet d'enquêtes transparentes, y compris pour ce qui concerne les affaires non résolues en souffrance nécessitant une action urgente (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**

44.126 **Lever les restrictions au plein exercice de la liberté de réunion pacifique, y compris à Bakou (Costa Rica) ;**

44.127 **Répondre aux préoccupations concernant l'enregistrement des organisations de la société civile et leur accès au financement afin qu'elles puissent jouer le rôle qui leur revient sans craindre la persécution (Tchéquie) ;**

44.128 **Garantir la participation des personnes ayant des points de vue indépendants ou dissidents à la vie politique et publique dans des conditions d'égalité exemptes de peur et d'intimidation (Allemagne) ;**

44.129 **Prendre des mesures pour mettre fin aux restrictions imposées au droit à la liberté de réunion, conformément au droit international (Ghana) ;**

44.130 **S'abstenir de détenir arbitrairement des journalistes et mener des enquêtes indépendantes sur toutes les attaques, menaces et formes de harcèlement dont sont victimes des journalistes, des militants politiques et des défenseurs des droits de l'homme, et traduire en justice les auteurs de tels actes (Grèce) ;**

44.131 **Continuer de donner à l'Agence de développement des médias nouvellement créée des moyens d'action et de la soutenir dans ses activités visant à rendre le travail des journalistes plus efficace (Jordanie) ;**

44.132 **Prendre les mesures nécessaires pour abroger toutes les dispositions légales restreignant le fonctionnement des ONG, notamment celles relatives à l'enregistrement et à la sollicitation de subventions (Kenya) ;**

44.133 **Prendre des mesures pour assurer la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, des organisations de la société civile, des journalistes et des organisations politiques, de sorte qu'ils ne craignent pas de subir des actes de harcèlement ou des représailles (Royaume des Pays-Bas) ;**

44.134 **Garantir le respect du droit à la liberté d'expression et de celui à la liberté de réunion et d'association, notamment en tenant compte des recommandations de la Commission de Venise lors de l'application des nouvelles lois sur les médias et les partis politiques (Suède) ;**

44.135 **Supprimer du Code pénal les articles 147 et 148 qui engagent la responsabilité des journalistes en cas de calomnie ou d'insulte, comme l'Azerbaïdjan s'est engagé à le faire en 2001 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**

44.136 **Libérer immédiatement toutes les personnes incarcérées pour avoir exercé leurs droits humains et lever les restrictions injustifiées imposées aux ONG, aux médias, aux partis politiques, aux militants religieux et aux avocats (États-Unis d'Amérique) ;**

44.137 **Prendre des mesures concrètes pour mettre le cadre juridique national relatif aux droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique en conformité avec ses obligations internationales, en particulier celles découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Belgique) ;**

44.138 **S'abstenir de disperser des manifestations pacifiques, en faisant usage d'une force injustifiée ou excessive, ou de détenir arbitrairement des militants (Costa Rica) ;**

44.139 **Renforcer la liberté de la presse en modifiant les dispositions de la loi sur les médias qui imposent des conditions excessives aux journalistes professionnels (Tchéquie) ;**

44.140 **Garantir la liberté d'expression, l'accès à l'information et le pluralisme des médias (Finlande) ;**

44.141 **Créer un environnement sûr et porteur pour les acteurs de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et les opposants politiques, et abroger toute disposition légale qui restreint indûment leurs activités (Irlande) ;**

44.142 **Garantir le plein exercice des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, afin d'assurer un pluralisme politique effectif (Italie) ;**

44.143 **Mettre fin à la persécution administrative et judiciaire des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des opposants politiques ou des militants exerçant leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique (Lettonie) ;**

44.144 **Améliorer le fonctionnement de l'Agence de développement des petites et moyennes entreprises (Liban) ;**

44.145 **Prendre des mesures pour mettre fin aux actes d'intimidation, de surveillance et de harcèlement, de menaces et de représailles envers les défenseurs des droits de l'homme, les membres d'organisations de la société civile et les journalistes (Luxembourg) ;**

44.146 **Abroger toute disposition législative, notamment en matière d'enregistrement et d'octroi de subventions, restreignant indûment les activités des organisations non gouvernementales (Monténégro) ;**

44.147 **Garantir pleinement la liberté d'expression par des mesures incluant, mais sans s'y limiter, la mise en conformité de toute loi relative aux médias avec les normes internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme (Slovaquie) ;**

44.148 **Faire en sorte que toutes les affaires de harcèlement et de violence contre des organisations de la société civile, des avocats, de journalistes, des défenseurs ou des militants des droits de l'homme fassent rapidement l'objet d'enquêtes efficaces et indépendantes, et traduire les auteurs de ces actes en justice (Uruguay) ;**

44.149 **Promouvoir le pluralisme politique en modifiant la loi sur les partis politiques afin d'y supprimer les dispositions qui pourraient être trop restrictives pour la liberté d'association (Tchéquie) ;**

44.150 **Protéger le droit des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes de mener leurs activités légitimes sans être harcelés et sans subir des actes d'intimidation ou des représailles (Finlande) ;**

44.151 **Révoquer toutes les dispositions légales qui restreignent indûment les activités de la société civile visant à protéger les droits humains (Luxembourg) ;**

44.152 **Réviser la loi relative aux médias sociaux afin de la mettre en conformité avec le droit international des droits de l'homme et de protéger les activités des militants des organisations de la société civile et des journalistes (Canada) ;**

44.153 **Veiller à ce que les groupes indépendants de la société civile puissent travailler sans subir d'ingérence indue et sans crainte de représailles ou de persécution de la part du Gouvernement (Chili) ;**

44.154 **Protéger et promouvoir la liberté d'opinion et d'expression et la liberté des médias, et faire en sorte que toutes les lois pertinentes soient conformes aux normes internationales (Estonie) ;**

44.155 **Abroger la loi sur les médias et toutes les mesures législatives visant à restreindre les libertés d'expression et de la presse (France) ;**

44.156 **Mettre fin à la pratique illégale de surveillance secrète, y compris par l'utilisation du logiciel Pegasus et de logiciels espions similaires, pour cibler des journalistes, des militants, des avocats, des opposants au Gouvernement et des défenseurs des droits de l'homme (Costa Rica) ;**

44.157 **Continuer de renforcer l'action menée pour apporter l'appui et la protection dont a besoin la famille, qui est l'unité naturelle et fondamentale de la société (Égypte) ;**

44.158 **Soutenir pleinement l'institution de la famille et redoubler d'efforts pour garantir la liberté de religion aux membres de toutes les confessions dans le pays (Fédération de Russie) ;**

44.159 **Renforcer l'action menée pour lutter contre la traite des êtres humains et protéger les victimes (Népal) ;**

44.160 **Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des êtres humains, en prenant des mesures visant à réduire la demande de rapports sexuels rémunérés et en renforçant les mécanismes de collecte de données sur la traite des femmes et des filles en provenance, à l'intérieur et à destination de l'Azerbaïdjan (Pérou) ;**

44.161 **Prendre de nouvelles mesures pour lutter contre la traite des personnes, y compris la traite des enfants, et pour mettre en œuvre le Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes pour la période 2020-2024 (Sri Lanka) ;**

44.162 **Continuer de s'employer à lutter contre la traite des êtres humains et à apporter protection et soutien aux personnes qui en sont victimes, notamment les enfants (Algérie) ;**

44.163 **Renforcer davantage les mécanismes de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains, en particulier les organes d'enquête et les instances judiciaires chargés de faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes devant la justice (Philippines) ;**

44.164 **Poursuivre la mise en œuvre d'activités visant à lutter contre la traite des êtres humains et à soutenir les victimes, en particulier les femmes et les enfants, notamment dans le cadre du Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes pour la période 2020-2024 (Bélarus) ;**

44.165 **Intensifier la lutte contre la traite des personnes à des fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle, en particulier de femmes, de garçons et de filles (Paraguay) ;**

44.166 **Renforcer l'action menée pour lutter contre la traite des personnes, garantir les droits des victimes et leur fournir protection et assistance (Qatar) ;**

44.167 **Poursuivre les efforts entrepris pour lutter contre toutes les formes de traite des personnes et protéger les victimes (Tunisie) ;**

44.168 **Continuer et intensifier les efforts pour appliquer le Plan national de lutte contre la traite des personnes (2020-2024) en mettant davantage l'accent sur la prévention, la protection et la réadaptation des victimes de la traite (Djibouti) ;**

44.169 **Intensifier les initiatives menées pour combattre, prévenir, éliminer et réprimer la traite des êtres humains et le travail forcé, quelles qu'en soient les victimes (Gambie) ;**

44.170 **Poursuivre la mise en œuvre d'une approche mobilisant l'ensemble de la société dans le cadre de ses politiques de lutte contre la traite des personnes (Indonésie) ;**

44.171 **Poursuivre la politique de prévention du travail illégal en appuyant la légalisation des relations de travail et en encourageant les travailleurs à signer des contrats de travail (Bahreïn) ;**

44.172 **Élargir le travail du Département des sciences et de la technologie pour traiter les demandes des citoyens liées aux violations des droits du travail (Cameroun) ;**

44.173 **Faire des efforts supplémentaires pour améliorer les conditions de travail et la protection sociale des personnes (Iraq) ;**

44.174 **Renforcer et dynamiser les travaux du Centre d'expertise juridique et d'initiatives législatives afin d'améliorer la qualité de l'activité normative et de développer les connaissances, aptitudes et compétences des agents de l'État dans le pays (Jordanie) ;**

44.175 **Accroître les projets dans le cadre de la création d'emplois pour les jeunes (Burundi) ;**

44.176 **Préserver et consolider les acquis obtenus dans le cadre du programme pour l'emploi des jeunes ruraux (Kirghizstan) ;**

44.177 **Renforcer les initiatives visant à garantir l'adaptation de la protection sociale aux différents risques, y compris ceux liés à l'évolution de l'économie et du marché du travail (Brunei Darussalam) ;**

44.178 **Continuer de s'employer à ajuster le montant des prestations sociales, ainsi que d'allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires et de prévoir la formation requise pour renforcer la capacité administrative des services sociaux (Hongrie) ;**

44.179 **Poursuivre le renforcement des systèmes de protection sociale et augmenter les prestations sociales versées aux chômeurs, aux personnes handicapées et aux personnes âgées (Maldives) ;**

44.180 **Mettre au point des dispositifs de sécurité sociale, en particulier pour les familles à faible revenu, y compris des pensions et des programmes visant à améliorer les conditions de vie des retraités (Brésil) ;**

44.181 **Renforcer l'important rôle d'appui aux services de protection sociale joué par la cellule familiale et la collectivité (Brunei Darussalam) ;**

44.182 **Continuer de prendre des mesures pour réduire le fossé entre les riches et les pauvres et fournir une aide aux familles à faible revenu (Chine) ;**

44.183 **Redoubler d'efforts pour fournir une protection sociale adéquate à tous les groupes vulnérables (Zimbabwe) ;**

44.184 **Renforcer les initiatives prises pour améliorer le bien-être économique et social des citoyens, en particulier leur état de santé et leur éducation (Arabie saoudite) ;**

44.185 **Poursuivre la mise en œuvre effective des programmes nationaux visant à soutenir tous les groupes socialement vulnérables de la population (Ouzbékistan) ;**

44.186 **Poursuivre l'introduction des technologies de l'information afin d'améliorer l'efficacité des services publics (Bélarus) ;**

44.187 **Continuer d'améliorer le bien-être économique et social de ses citoyens en réduisant le taux de pauvreté et en augmentant les salaires et les prestations sociales (Cuba) ;**

44.188 **Poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et stratégies nationales visant à promouvoir et à assurer la jouissance des droits de l'homme en garantissant à sa population un niveau de vie élevé (République populaire démocratique de Corée) ;**

44.189 **Poursuivre les mesures visant à améliorer la jouissance équitable des droits socioéconomiques par les communautés vulnérables (Burundi) ;**

44.190 **Mettre en place des programmes d'aide sociale pour les familles, en particulier pour celles en situation de vulnérabilité (État plurinational de Bolivie) ;**

44.191 **Poursuivre les initiatives ayant pour objet de garantir l'accès des personnes vivant dans les zones rurales aux services de base (État plurinational de Bolivie) ;**

44.192 **Intensifier les efforts visant à réduire la mortalité maternelle et infanto-juvénile, à augmenter le nombre de naissances sans risque, à prévenir les infections pendant la grossesse et à fournir des soins médicaux de qualité aux nouveau-nés (Nigeria) ;**

44.193 **Approuver sans plus attendre le projet de loi sur la santé procréative et la planification familiale, ainsi que la stratégie nationale sur la santé procréative et la planification familiale (Panama) ;**

44.194 **Poursuivre la mise en œuvre des programmes nationaux de protection de la santé de la mère et de l'enfant (Tadjikistan) ;**

44.195 **Continuer de prendre des mesures pour garantir l'accès aux soins de santé, y compris des mesures pour lever les obstacles à l'accès des femmes aux services de santé procréative (Bhoutan) ;**

44.196 **Redoubler d'efforts visant à améliorer les établissements de soins de santé dans les zones rurales (Burundi) ;**

44.197 **Assurer la disponibilité et l'accessibilité des services liés aux droits en matière de sexualité et de procréation, y compris la planification familiale et les moyens modernes de contraception (Islande) ;**

44.198 **Continuer d'investir dans le développement et l'amélioration des services et infrastructures de soins de santé dans les zones rurales et reculées (République islamique d'Iran) ;**

44.199 **Soutenir les services sociaux et fournir des soins de santé complets, en particulier aux personnes les plus vulnérables de la société, dans le cadre des plans stratégiques nationaux (Libye) ;**

44.200 **Envisager d'augmenter les dépenses de santé publique pour réduire la mortalité infantile et maternelle et d'autres décès évitables (Sierra Leone) ;**

44.201 **Continuer de renforcer les mesures visant à améliorer la disponibilité et la qualité des services médicaux pour sa population, en se concentrant sur les groupes les plus vulnérables (République bolivarienne du Venezuela) ;**

44.202 **Prendre des mesures concrètes pour évaluer les effets de la pollution de l'air, de l'eau et du sol sur la santé des enfants (Bahamas) ;**

44.203 **Adopter et appliquer le projet de loi et la stratégie nationale sur la santé procréative et la planification familiale, notamment en proposant un programme d'éducation complète à la sexualité dans les écoles (Estonie) ;**

44.204 **Dispenser une éducation sexuelle adaptée à l'âge des élèves, dans le cadre scolaire et en dehors (Islande) ;**

44.205 **Poursuivre les mesures visant à garantir un nombre suffisant de professionnels de santé qualifiés dans les prisons (Cuba) ;**

44.206 **Poursuivre l'élaboration et l'application de politiques et d'initiatives relatives à la construction et à l'amélioration des infrastructures de soins de santé dans les zones rurales et reculées (République populaire démocratique de Corée) ;**

44.207 **Continuer de construire et d'améliorer les infrastructures de soins de santé dans les zones rurales et reculées (Éthiopie) ;**

44.208 **Adopter le projet de loi et la stratégie nationale sur la santé procréative et la planification familiale, et criminaliser toutes les formes de violence fondée sur le genre, en particulier la violence domestique (Mexique) ;**

44.209 **Redoubler d'efforts pour garantir l'accès universel, sur un pied d'égalité, à un enseignement primaire et secondaire de qualité sur l'ensemble du territoire (Maldives) ;**

44.210 **Continuer d'augmenter les crédits alloués à l'éducation dans le budget de l'État (Émirats arabes unis) ;**

44.211 **Garantir davantage l'égalité d'accès de tous à l'éducation et au développement (Viet Nam) ;**

44.212 **Renforcer les lois et les règlements pour améliorer la qualité de l'accès à l'éducation et aux soins de santé, en particulier pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays et d'autres groupes de personnes en situation de vulnérabilité (Indonésie) ;**

44.213 **Favoriser l'adoption d'une approche fondée sur les objectifs de développement durable en prenant les mesures nécessaires pour promouvoir le droit à l'éducation (Koweït) ;**

44.214 **Accroître le budget de l'éducation afin d'offrir aux apprenants une éducation inclusive, équitable et de qualité (Mali) ;**

44.215 **Poursuivre les efforts visant à promouvoir le secteur de l'éducation et à améliorer les services éducatifs (Tunisie) ;**

44.216 **Inscrire les notions de droits de l'homme et de droits de l'enfant dans les programmes scolaires (Émirats arabes unis) ;**

44.217 **Continuer de déployer des efforts pour améliorer la qualité de l'éducation dans les écoles publiques tout en s'employant à atteindre les objectifs de développement durable (Algérie) ;**

44.218 **Envisager d'augmenter les ressources allouées pour garantir l'accès universel à un enseignement primaire et secondaire de qualité sur l'ensemble du territoire (Bhoutan) ;**

44.219 **Poursuivre les efforts déployés pour faire de la promotion, de la protection et de la réalisation du droit à l'éducation une priorité nationale (Cambodge) ;**

44.220 **Continuer d'augmenter les ressources allouées à l'éducation afin de garantir l'accès universel, sur un pied d'égalité, à un enseignement primaire et secondaire inclusif et de qualité sur l'ensemble du territoire (République populaire démocratique de Corée) ;**

44.221 **Envisager d'allouer davantage de ressources à l'éducation pour garantir l'accès universel, sur un pied d'égalité, à un enseignement primaire et secondaire inclusif et de qualité sur l'ensemble du territoire (Sierra Leone) ;**

44.222 **Continuer de financer la mise en place d'infrastructures éducatives et l'achat de matériel pédagogique afin de garantir l'accès de tous les enfants à une éducation de qualité (Zimbabwe) ;**

44.223 **Promouvoir des initiatives visant à intégrer les principes des droits de l'homme dans le système éducatif et renforcer les mécanismes de lutte contre les discours haineux (Équateur) ;**

44.224 **Augmenter les ressources allouées à l'éducation afin de garantir l'égalité d'accès à un enseignement primaire et secondaire inclusif et de qualité sur l'ensemble du territoire (République islamique d'Iran) ;**

44.225 **Envisager d'allouer des ressources supplémentaires pour garantir l'accès universel, sur un pied d'égalité, à l'enseignement primaire et secondaire (Sri Lanka) ;**

44.226 **Continuer de promouvoir les initiatives visant à renforcer les capacités permettant de mettre les institutions nationales en conformité avec les objectifs de développement durable (Bahreïn) ;**

44.227 **Continuer de promouvoir le développement économique et social conformément aux priorités nationales du développement socioéconomique à l'horizon 2030 (Cambodge) ;**

44.228 **Continuer de promouvoir un développement socioéconomique durable afin de jeter des bases solides permettant au peuple d'exercer l'ensemble de ses droits humains (Chine) ;**

44.229 **Poursuivre les efforts déployés pour promouvoir le droit au développement aux niveaux national, régional et international (Inde) ;**

44.230 **Poursuivre les mesures socioéconomiques afin d'améliorer le bien-être de la population, en mettant en œuvre les « priorités nationales du développement socioéconomique de l'Azerbaïdjan à l'horizon 2030 » (Tadjikistan) ;**

44.231 **Poursuivre la mise en œuvre du projet de développement de villes et villages intelligents (Inde) ;**

44.232 **Mettre en commun ses meilleures pratiques en matière de prestation de services publics avec d'autres pays au moyen de programmes conjoints de renforcement des capacités (Malaisie) ;**

44.233 **Poursuivre les efforts visant à améliorer le multiculturalisme azerbaïdjanais et mettre en commun les meilleures pratiques à cet égard (Israël) ;**

44.234 **Poursuivre les efforts de coopération avec les partenaires internationaux, conformément aux priorités et stratégies nationales (Cuba) ;**

44.235 **Continuer de participer à l'échange de meilleures pratiques au niveau international dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme (Tadjikistan) ;**

44.236 **Accroître les efforts de promotion de l'égalité des sexes dans les secteurs public et privé et lutter efficacement contre la violence domestique (Philippines) ;**

44.237 **Poursuivre ses activités de prévention de la discrimination fondée sur le genre et améliorer les perspectives d'emploi des femmes (Singapour) ;**

44.238 **Poursuivre les efforts de promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes (Tunisie) ;**

44.239 **Accélérer les réformes devant permettre d'éliminer l'écart salarial entre les femmes et les hommes (République-Unie de Tanzanie) ;**

44.240 **Continuer de progresser dans la lutte contre les inégalités entre hommes et femmes, en prenant en compte les questions de genre dans tous les domaines de la vie sociale (République bolivarienne du Venezuela) ;**

44.241 **Faire des efforts supplémentaires pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes (Angola) ;**

44.242 **Adopter et mettre en œuvre des politiques pertinentes qui reconnaissent le rôle des femmes dans la société afin de réaliser l'objectif 5 des objectifs de développement durable (Botswana) ;**

44.243 **Élaborer des politiques publiques en faveur de l'égalité des sexes afin d'améliorer l'accès des femmes à des emplois plus qualifiés et de réduire les écarts de rémunération entre elles et les hommes (Brésil) ;**

44.244 **Intensifier les mesures prises pour encourager le développement de l'entrepreneuriat féminin et augmenter la proportion de femmes parmi les petits et moyens entrepreneurs (Bulgarie) ;**

44.245 **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective des politiques de promotion de l'égalité femmes-hommes (Équateur) ;**

44.246 **Poursuivre les efforts en cours pour promouvoir et protéger les droits des femmes, notamment en mettant la dernière main au Plan d'action national en faveur de l'égalité des sexes pour la période 2020-2025 (Géorgie) ;**

44.247 **Continuer de promouvoir les droits des femmes et envisager de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (Italie) ;**

44.248 **Poursuivre ses efforts louables visant à promouvoir l'égalité des sexes et la représentation des femmes à tous les niveaux de la vie privée, publique et économique (Kazakhstan) ;**

44.249 **Renforcer l'application de la stratégie et des plans d'action nationaux pour l'égalité des sexes (République démocratique populaire lao) ;**

44.250 **Continuer de prendre les mesures nécessaires pour renforcer le pouvoir d'action des femmes dans les secteurs public et privé (Liban) ;**

44.251 **Réformer le droit du travail, supprimer les obstacles à l'emploi des femmes et combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes (Népal) ;**

44.252 **Poursuivre l'application de plans d'action visant à réduire les inégalités entre hommes et femmes, démontrant ainsi le renforcement de ses politiques publiques axées sur le bien-être de l'ensemble de sa population et dépourvues de toute discrimination (Nicaragua) ;**

44.253 **Poursuivre les efforts pour renforcer l'égalité entre les hommes et les femmes et pour protéger les droits des minorités nationales (Fédération de Russie) ;**

44.254 **Poursuivre les politiques de promotion de la femme et renforcer sa participation à la vie politique et publique (Soudan) ;**

44.255 **Augmenter le nombre de femmes nommées au sein de l'exécutif, à la tête de ministères et d'institutions publiques (Zambie) ;**

44.256 **Renforcer l'appui au développement socioéconomique des femmes et des filles vivant en milieu rural, notamment par un meilleur accès aux services de base, à la propriété foncière, à l'éducation, aux possibilités d'emploi et aux soins de santé (Zimbabwe) ;**

44.257 **Élaborer des stratégies visant à promouvoir l'égalité des sexes et à encourager les femmes à participer à la vie publique (État plurinational de Bolivie) ;**

44.258 **Continuer de promouvoir la politique visant à mettre fin aux inégalités entre hommes et femmes, en prenant des mesures propres à accroître la participation des femmes à la vie politique et publique (Djibouti) ;**

44.259 **Poursuivre les efforts visant à augmenter le nombre de femmes nommées dans la fonction publique et à améliorer leur participation à la vie politique et à la prise de décisions (Kenya) ;**

44.260 **Poursuivre l'action engagée pour renforcer le rôle des femmes dans le développement politique, social et économique (Koweït) ;**

44.261 **Continuer de garantir les droits et le bien-être des femmes, en particulier celles qui vivent dans des collectivités rurales ou vulnérables (Malaisie) ;**

44.262 **S'employer systématiquement à faire évoluer les normes, les comportements et les pratiques préjudiciables se rapportant au genre, et mettre au point et rendre opérationnel un mécanisme solide de suivi des mesures prises à cet égard (Panama) ;**

44.263 **Garantir l'accès des femmes et des filles rurales à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé (Bahamas) ;**

44.264 **Appliquer une stratégie nationale en faveur de l'égalité des sexes, à laquelle sont allouées des ressources suffisantes, afin d'éliminer les attitudes patriarcales et les stéréotypes discriminatoires liés au genre, notamment ceux concernant les rôles et les responsabilités des hommes et des femmes au sein de la famille et dans la société (Costa Rica) ;**

44.265 **Continuer à lutter efficacement contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, à promouvoir l'égalité des sexes et à accroître le nombre de femmes qui participent à la vie publique et politique (Mongolie) ;**

44.266 **Faire en sorte que toutes les personnes ayant survécu à la violence domestique aient, dans toutes les régions du pays, accès à des recours utiles et à des moyens de protection et d'assistance, y compris un logement ou un hébergement (Belgique) ;**

44.267 **Prendre des mesures préventives efficaces pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et apporter aux victimes un soutien adéquat et suffisant, y compris sous la forme de structures d'accueil (Finlande) ;**

44.268 **Créer des centres spécialisés dans la prise en charge des victimes de viol, qui proposent des examens médico-légaux 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 aux victimes d'agressions sexuelles (Irlande) ;**

44.269 **Continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la violence fondée sur le genre (Malawi) ;**

44.270 **Envisager de prendre les mesures supplémentaires qui s'imposent pour prévenir et éradiquer la violence à l'égard des femmes et des enfants (Nigeria) ;**

44.271 **Évaluer les mesures visant à réduire l'incidence de la violence fondée sur le genre, en particulier la violence domestique (Pérou) ;**

44.272 **Prendre des mesures efficaces pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment en améliorant l'accès des victimes aux mécanismes de plainte et en ratifiant la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (Portugal) ;**

44.273 **Renforcer les services d'appui aux personnes ayant survécu à des actes de violence fondée sur le genre (Timor-Leste) ;**

44.274 **Renforcer les mesures prises pour lutter contre la violence domestique et la violence faite aux femmes, notamment en appliquant effectivement des lois permettant de rendre justice aux victimes (Ghana) ;**

44.275 **Introduire dans le Code pénal les dispositions qui s'imposent pour ériger en infraction pénale toutes les formes de violence domestique (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**

44.276 **Adopter des dispositions législatives érigeant la violence à l'égard des femmes en infraction pénale, faire en sorte que les actes de violence fassent l'objet d'enquêtes approfondies et dispenser une formation appropriée aux policiers et aux membres de l'appareil judiciaire (Canada) ;**

44.277 **Poursuivre et accentuer le renforcement des mesures de lutte contre la violence à l'égard des enfants (Sénégal) ;**

44.278 **Envisager de renforcer la surveillance du secteur informel de l'économie, de mener des activités de prévention auprès des familles et de renforcer les capacités des parties prenantes concernées afin d'éliminer toutes les formes de travail des enfants (Serbie) ;**

44.279 **Continuer de renforcer le cadre juridique relatif à la protection des enfants, en particulier pendant leur petite enfance, dans le contexte de la « Stratégie en faveur des enfants 2020-2030 » (El Salvador) ;**

44.280 **Redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de vie des enfants dans les zones rurales (Iraq) ;**

44.281 **Redoubler d'efforts pour prévenir la traite des enfants et améliorer la protection de ceux qui sont en situation de vulnérabilité (Équateur) ;**

44.282 **Mettre en place et renforcer les mécanismes de lutte et de prévention de la discrimination à l'égard des filles, des enfants handicapés, des enfants nés de père étranger ou apatride et des autres enfants vulnérables issus de minorités afin d'éviter qu'ils ne soient marginalisés (Gambie) ;**

44.283 **Élaborer des mécanismes aux fins du signalement obligatoire de tous les cas de violence à l'égard d'enfants et de l'adoption de mesures pluridisciplinaires dans les affaires de ce type (Hongrie) ;**

44.284 **Poursuivre les efforts visant à promouvoir et à protéger les droits des enfants, en particulier ceux qui ont trait à l'éducation et à la santé (Libye) ;**

44.285 **Adopter progressivement les mesures juridiques et politiques nécessaires pour mettre fin aux mariages d'enfants (Malawi) ;**

44.286 **Adopter un texte de loi qui interdise expressément les châtiments corporels infligés aux enfants en tout lieu, public ou privé, y compris à la maison, à l'école et à la crèche, et qui renforce les moyens de prévention de ces châtiments (Argentine) ;**

44.287 **Adopter des dispositions législatives ayant pour objet d'interdire et de prévenir expressément les châtiments corporels dans tous les contextes (Estonie) ;**

44.288 **Continuer de promouvoir et de protéger les droits des personnes handicapées (Nicaragua) ;**

44.289 **Garantir l'accès des enfants handicapés à des soins de santé et à une éducation de qualité (Bahamas) ;**

44.290 **Renforcer le cadre juridique régissant l'inclusion des personnes handicapées afin d'améliorer l'accessibilité des infrastructures publiques et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Mexique) ;**

44.291 **Prendre des mesures pour améliorer les lois en vigueur en matière de handicap, en remplaçant certaines expressions dérogatoires par de nouveaux termes modernes qui reflètent l'égalité (Botswana) ;**

44.292 **Poursuivre les activités visant à assurer aux enfants handicapés l'égalité d'accès à l'éducation à tous les niveaux et un environnement propice à l'éducation inclusive (Bulgarie) ;**

44.293 **Poursuivre et intensifier la mise en œuvre de ses politiques et programmes visant à améliorer davantage l'accès des enfants handicapés à l'éducation inclusive (Géorgie) ;**

44.294 **Poursuivre les efforts engagés pour promouvoir et défendre les droits humains des personnes handicapées (République islamique d'Iran) ;**

44.295 **Adopter une politique nationale relative aux personnes handicapées, fondée sur les droits de l'homme et reposant sur une approche sociale plutôt que médicale, afin d'encourager le plein exercice par les personnes ayant des handicaps psychosociaux de leur capacité juridique (Costa Rica) ;**

44.296 **Travailler à une représentation juste et équitable de minorités ethniques, y compris les femmes, dans le secteur public, les organes électifs et les postes de décision et de haut rang (Sénégal) ;**

44.297 **Renforcer la protection des minorités (Cameroun) ;**

44.298 **Protéger la minorité arménienne et s'assurer par des actions concrètes que les mesures de protection constitutionnelles et juridiques des minorités s'appliquent pleinement aux Arméniens (Allemagne) ;**

44.299 **Empêcher l'incitation à la haine et à la discrimination raciales, y compris par ses agents et ses institutions publiques, à l'égard des personnes d'origine nationale ou ethnique arménienne (Grèce) ;**

44.300 **Mettre fin à l'incitation à la haine et à l'intolérance à l'égard des Arméniens (Arménie) ;**

44.301 **Garantir les droits et la sécurité des personnes issus de minorités, notamment des Arméniens, et préserver et protéger leur patrimoine culturel et religieux (Liechtenstein) ;**

44.302 **Adopter les mesures qui s'imposent pour lutter contre les actes de violence et de discrimination à l'encontre des personnes LGBTIQ+, et intensifier les mesures visant à faire en sorte que ces actes fassent l'objet d'enquêtes et de sanctions, comme cela a été recommandé précédemment. En outre, promouvoir l'adoption de mesures concernant l'identité de genre et les droits civils liés aux unions entre personnes du même sexe (Argentine) ;**

44.303 **Organiser des campagnes de formation, d'éducation et de sensibilisation et dispenser des formations aux membres de l'appareil judiciaire et aux policiers afin notamment de renforcer leurs capacités à mieux lutter contre les discours et les crimes de haine fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles (Israël) ;**

44.304 **Adopter une loi générale pour prévenir et éliminer la discrimination, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Mexique) ;**

44.305 **Inscrire dans ses textes de loi l'orientation sexuelle en tant que motif de discrimination, assurant ainsi une protection contre les crimes de haine (Espagne) ;**

44.306 **Adopter une loi relative à la lutte contre la discrimination qui soit d'application large et prévoit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles (Chili) ;**

44.307 **Modifier le Code de la famille pour y inclure toutes les formes de familles, y compris les couples de même sexe (Islande) ;**

44.308 **Instituer une procédure transparente d'auto-identification pour la reconnaissance juridique de l'identité de genre, sans condition de diagnostic ou d'examen médical (Islande) ;**

44.309 **Assurer les droits et les libertés des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes contre toutes les formes de discrimination et de violence (France) ;**

44.310 **Interdire les thérapies de conversion (Islande) ;**

44.311 **Respecter le droit à l'autodétermination des enfants intersexes et interdire les interventions chirurgicales inutiles (Islande) ;**

44.312 **Intensifier les efforts pour garantir les droits des travailleurs migrants, y compris ceux qui sont dans une situation irrégulière (Niger) ;**

44.313 **Prendre de nouvelles mesures pour promouvoir et protéger les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sri Lanka) ;**

44.314 **Renforcer les mesures visant à reconnaître et à rétablir les droits des réfugiés et à assurer leur retour en toute sécurité et dans la dignité dans leur pays d'origine, y compris au moyen d'un mécanisme international efficace de vérification et de garantie à cette fin (Bangladesh) ;**

44.315 **Poursuivre la remise en état et la reconstruction des territoires libérés de l'occupation afin de permettre aux personnes déplacées à l'intérieur du pays d'y retourner en toute sécurité et dans la dignité (Pakistan) ;**

44.316 **Respecter, protéger et faire appliquer le droit au retour en toute sécurité des Arméniens du Haut-Karabakh récemment déplacés (Canada) ;**

44.317 **Créer les conditions d'un retour volontaire, sûr, digne et durable au Haut-Karabakh des réfugiés et personnes déplacées (France) ;**

44.318 **Continuer de renforcer les programmes d'aide sociale et de réintégration des personnes déplacées à l'intérieur du pays qui se réinstallent dans les territoires libérés (Bélarus) ;**

44.319 **Redoubler d'efforts pour régler les cas d'apatridie en souffrance, par des mesures consistant notamment à élaborer et à adopter un cadre législatif de détermination de l'apatridie (Monténégro).**

45. **Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

Annexe

Composition de la délégation

The delegation of Azerbaijan was headed by Deputy Minister of Foreign Affairs, Mr. Samir Sharifov and composed of the following members:

- H.E. Mr. Galib Israfilov, Ambassador, Permanent Representative of the Republic of Azerbaijan to the UN Office and other International Organizations in Geneva;
- Mr. Elshad Iskandarov, Ambassador at Large, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Ismat Aliyev, Deputy Minister of Internal Affairs;
- Mr. Hidayat Abdullayev, Deputy Minister of Labour and Social Protection of the population;
- Ms. Saadat Yusifova, Deputy Minister of Culture;
- Mr. Ilgar Gasimov, Deputy Minister of Health;
- Mr. Chingiz Asgarov, Deputy Chief of the Supreme Court;
- Ms. Sadagat Gahramanova, Deputy Chair of the State Committee for Family, Women and Children Affairs;
- Mr. Sayavush Heydarov, Deputy Chair of the State Committee on Religious Associations;
- Mr. Fuad Huseynov, Deputy Chair of the State Committee for Affairs of Refugees and Internally Displaced Persons;
- Mr. Rashad Hasanov, Head of the Department for International law and Treaties of the Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Aynur Sabitova, Head of the Department for Human Rights and Communications of the Ministry of Justice;
- Mr. Tural Ahmadov, Head of the Department for International Cooperation of the Ministry of Science and Education;
- Mr. Elnur Musayev, Head of the Department for Non-Criminal Proceedings of the General Prosecutor's Office;
- Mr. Vahid Gahramanov, Head of the Department for Migration Policy and Legal Support of the State Migration Service;
- Mr. Allahverdi Pashayev, Deputy Head of the Administration of the Ministry of Economy;
- Mr. Eldar Samadov, Deputy Head of the Working Group of the State Commission on Prisoners of War, Hostages and Missing Persons;
- Mr. Ramil Azizov, Head of the Department for International Relations, Education and Press of the Mine Action Agency;
- Mr. Javid Aliyev, Head of the Department for Internal Control and Audit of the Ministry of Culture;
- Mr. Rashad Ibadov, Dean of the School of Law of the ADA University;
- Ms. Dilara Abdullayeva, Counsellor of the Permanent Mission the Republic of Azerbaijan to the UN Office and other International Organizations in Geneva;
- Ms. Gunay Akhundova-Mammadova, First Secretary of the Permanent Mission the Republic of Azerbaijan to the UN Office and other International Organizations in Geneva;
- Mr. Rovshan Safarov, First Secretary of the Permanent Mission the Republic of Azerbaijan to the UN Office and other International Organizations in Geneva.